

Avril 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses.

1^{er} avril
1909.

I^{re} récapitulation
(du 1^{er} avril 1909)
des
exceptions aux prescriptions de l'annexe V
du 22 décembre 1908.

(Approuvée par le Conseil fédéral le 22 mars 1909.)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9 de la loi fédérale du 21 décembre 1899 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires et en se fondant sur les prescriptions du cinquième alinéa du chapitre I^{er} du règlement de transport,

arrête:

Il est accordé les exceptions ci-après aux dispositions de l'annexe V du règlement de transport:

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions.

Les marchandises mentionnées aux n^{os} XXXV a, XXXV b, XXXIX et XL sont *complètement exclues*

1^{er} avril 1909. du transport sur les lignes de chemins de fer utilisant les routes de façon continue ou en partie, ainsi que sur le chemin de fer du Generoso.

Les marchandises mentionnées aux n^{os} XXXV *a* et XXXV *b* sont *complètement exclues* du transport sur le chemin de fer de l'Uetliberg.

Les marchandises mentionnées aux n^{os} XXXV *a* et XXXV *b* sont *complètement exclues* du transport par bateaux à vapeur et par bateaux à moteur et doivent exclusivement être transportées par des remorques (bateaux sans moteurs ou dont les moteurs sont hors d'activité). Ces bateaux seront remorqués dans la règle par des bateaux à marchandises. Sur les lignes où ne circulent pas de bateaux à marchandises, le remorquage des bateaux chargés des marchandises susmentionnées peut exceptionnellement se faire par des bateaux à voyageurs.

Sont exclues du transport par bateaux à voyageurs les marchandises mentionnées aux n^{os} II, VIII, IX, XIV, XV (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), XV *a* (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), XVII (en cas d'expédition en touries ou bouteilles en verre), XX (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), XXI (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), XXII (en cas d'expédition dans des récipients en verre ou en grès), XXIII, XXXI, XXXIX, XL, XLII *a*, LII, LII *a* et LIII *a*.

Arrêté du Conseil fédéral

16 avril
1909.

modifiant

l'article 11, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 11, chiffre 3, du règlement de transport
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894*, est modifié
ainsi qu'il suit :

3. Des duplicata de récépissés peuvent être délivrés
au moment de la consignation et après coup. De même,
il est permis de délivrer après coup des récépissés lors-
qu'il n'en a pas été demandé au moment de la consignation
de l'envoi ou lorsque l'expéditeur y a renoncé expressé-
ment. Mais ces récépissés ne peuvent être établis que
sous forme de duplicata; ils sont assimilés aux duplicata
en ce qui concerne la taxe et le traitement. La délivrance
après coup n'est admise que lorsqu'il n'y a pas à douter
que la personne qui fait la demande est bien celle qui a
expédié l'envoi.

Les duplicata de récépissés doivent être munis, au
recto, de l'annotation manuscrite: „Duplicata“, à côté

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

16 avril 1909. de laquelle est apposée l'empreinte du timbre à date. La date réelle de la consignation doit être indiquée à la main en cas de délivrance après coup.

Les duplicata de récépissés sont soumis au droit de 5 centimes par pièce et sont toujours établis sur la formule pourvue du chiffre-taxe.

Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres, etc., se trouvant aux archives, on perçoit, outre le droit de 5 centimes, la taxe fixée à l'article 27, n° 3, ci-après.

Berne, le 16 avril 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Déclaration

25 mars
1909.

entre

la Confédération suisse et le royaume des Pays-Bas

concernant

**l'avis réciproque de l'admission des aliénés de l'un
des deux Etats dans les asiles de l'autre Etat et
de leur sortie de ces établissements.**

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier. L'internement d'une personne considérée comme ressortissante suisse dans un asile d'aliénés des Pays-Bas, et réciproquement l'internement d'un ressortissant néerlandais dans un asile d'aliénés de la Suisse sera immédiatement notifié par la voie diplomatique aux autorités du pays d'origine.

Art. 2. Les sorties desdits établissements seront notifiées par la même voie, dans les cas prévus à l'article premier.

Art. 3. Les notifications prévues aux articles premier et 2 * devront mentionner: L'établissement dans lequel

* Suivant une décision du Conseil fédéral du 30 avril 1909, les cantons doivent adresser ces notifications au Département fédéral de justice et police, à Berne.

25 mars
1909.

l'aliéné a été interné ou dont il est sorti; la date de son internement ou de son élargissement; le nom et le prénom de l'aliéné; sa profession; la date et le lieu de sa naissance; le lieu où il était domicilié avant son internement; si possible les noms et le domicile de ses père et mère ou, s'ils sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié, les nom et prénom ainsi que le domicile de son conjoint.

En foi de quoi le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas a signé la présente déclaration, laquelle sera échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse.

La Haye, le 17 avril 1909.

Le ministre des affaires
étrangères de Sa Majesté la reine
des Pays-Bas,
R. de Marees van Swinderen.

En foi de quoi le Conseil fédéral suisse a signé la présente déclaration, laquelle sera échangée contre une déclaration conforme du gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Berne, le 25 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral
suisse :

Le président de la Confédération,
Deucher.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté fédéral

17 mars
1909.

approuvant

la convention internationale révisée relative à la procédure civile.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1908;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1^o L'approbation constitutionnelle est accordée à la convention relative à la procédure civile, arrêtée à La Haye le 17 juin 1905 entre les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suède, convention qui a été signée par les plénipotentiaires des gouvernements de la Norvège le 5 juillet 1907, du Danemark le 13 juillet 1908, de la Belgique le 30 septembre 1908 et de la Suisse le 14 novembre 1908.

2^o Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après l'échange des instruments de ratification, de l'exécution de la convention.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 mars 1909.

Le président, A. Germann.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 mars 1909.

Le président, A. Thélin.

Le secrétaire, Schatzmann.

27 avril
1909.

Convention

relative

à la procédure civile.

Conclue le 17 juillet 1905.
Entrée en vigueur le 27 avril 1909.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

(Suit l'énumération des souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Désirant apporter à la convention du 14 novembre 1896 les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. Communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article premier. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

27 avril
1909.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1^{er}, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 2. La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Art. 3. Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale,

27 avril
1909.

pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Art. 4. L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 5. La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Art. 6. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
2. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
3. à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diploma-

tiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

27 avril
1909.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Art. 7. Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. Commissions rogatoires.

Art. 8. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 9. Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

27 avril
1909.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Art. 10. Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Art. 11. L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

27 avril
1909.

1. si l'authenticité du document n'est pas établie ;
2. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;
3. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 13. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 14. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Art. 15. Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si

27 avril 1909. l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Art. 16. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. Cautio judicatum solvi.

Art. 17. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution judicatum solvi ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution,

du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

27 avril
1909.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19. Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;
3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

27 avril
1909.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

IV. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 20. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 21. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 22. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

27 avril
1909.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements fournis.

Art. 23. Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

V. Contrainte par corps.

Art. 24. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

27 avril
1909.

VI. Dispositions finales.

Art. 25. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 26. La présente convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Art. 27. Les Etats représentés à la quatrième conférence de droit international privé sont admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1^{er}.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

27 avril
1909.

Art. 28. La présente convention remplacera la convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 29. La présente convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

27 avril
1909.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième conférence de droit international privé.

(Suivent les signatures.)

NB. Les instruments de ratification ont été déposés à La Haye le 24 avril 1909 par tous les Etats signataires de la convention, sauf le Luxembourg, soit donc par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse (14 Etats).
